

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
Paris Est Marne & Bois  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU 17 MAI 2022  
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

**DC 2022-37**

**OBJET : Modification de la garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sociale sis 17-19 rue Chennevières à Villiers-sur-Marne octroyée par délibération du conseil de Territoire du 7 février 2022.**

Membres en exercice	<b>90</b>
Présents titulaires	<b>66</b>
Ne prend pas part au vote	<b>0</b>
Représentés	<b>17</b>
Absents	<b>7</b>

Votants	<b>83</b>
Abstention	<b>0</b>
Suffrages exprimés	<b>83</b>
Pour	<b>83</b>
Contre	<b>0</b>

**Présents :**

Charles ASLANGUL, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélie GIRARD, Pierre GUILLARD, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

**Représentés :**

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Thierry BARNOYER représenté par Bruno BORDIER, Jean-Luc CADEDDU représenté par Mary France PARRAIN, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Germain ROESCH, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Jacques J.P. MARTIN représenté par Jean-Paul DAVID, Marc MEDINA représenté par Eveline BESNARD, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Pierre PELLÉ représenté par Thomas BERRUEZO, Florentine RAFFARD représentée par Jacqueline VISCARDI, Aurore THIROUX représentée par Bernard GAUDIERE.

**Absents :**

Caroline ADOMO, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Christian FAUTRE, Gilles HAGEGE, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON.

## CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

### SEANCE DU 17 MAI 2022

**OBJET : Modification de la garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sociale sis 17-19 rue Chennevières à Villiers-sur-Marne octroyée par délibération du conseil de Territoire du 7 février 2022**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 relatifs aux garanties d'emprunts, L.5111-4, L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, L.5219-2 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics territoriaux ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.312-3, L.441-1 et R.331-1 ;

**VU** les articles 2298 et 2321 du Code Civil ;

**VU** la loi n° 84-595 du 23 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) ;

**VU** le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

**VU** la délibération n°16-31 du 29 mars 2016 approuvant les statuts de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** le décret n° 2019-661 du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'instruction ministérielle du 23 juin 2020 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal de mise en œuvre des obligations de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) ;

**VU** la délibération n° 22-10 du 7 février 2022 portant sur l'octroi de la garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sis 17-19 rue Chennevières à Villiers-sur-Marne ;

**VU** le courrier en date du 24 mars 2022 de la société coopérative VILOGIA PREMIUM de demande d'annulation de la délibération 22-10 suite à la transmission d'un contrat de prêt erroné ;

**VU** la durée erronée d'amortissement de l'emprunt garanti et indiquée dans la délibération n° 22-10 étant en fait de 60 mois au lieu de 60 ans conformément au contrat de prêt n° 21199, les autres conditions dudit contrat restent inchangées ;

**CONSIDERANT** que cette erreur matérielle du bailleur constitue une inexactitude de forme résiduelle et à ce titre n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil de Territoire.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le fond de la décision, le conseil de Territoire peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle;

**VU** l'avis favorable de la commission des Finances en date du 10 mai 2022 ;

## DELIBERE

### **ARTICLE 1 :**

**MODIFIE** l'article 2 de la délibération n° 22-10 en date du 7 février 2022 en annulant la durée d'amortissement initiale de 60 ans et en remplaçant par la durée définitive de 60 mois ; les autres conditions du contrat de prêt n° 21199 restent inchangées.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21199 signé entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

*Olivier Capitano*  
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L.5211-1 et  
L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20220517-DC2022-37-DE  
Date de télétransmission : 20/05/2022  
Date de réception préfecture : 20/05/2022